

## ANNEXE du 06 novembre 2024

### Au Procès-Verbal de la CR Statut des Educateurs du 22 octobre 2024

Suite à l'Assemblée Générale de la Ligue du 26 octobre 2024, lors de laquelle Philippe LE YONDRE a effectué un rappel aux clubs étant en infraction avec le Statut des Educateurs quant à la désignation de leur entraîneur, une notification a été envoyée aux clubs concernés afin de leur accorder un délai supplémentaire allant jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2024 inclus afin de régulariser leur situation.

Les clubs ci-dessous n'ayant pas désigné leur entraîneur sur l'équipe concernée, sont sanctionnés conformément aux articles 13 du Statut Régional des Educateurs et du Statut Fédéral des Educateurs. **Cette liste annule et remplace celle figurant dans le PV de la CR Statut des Educateurs du 22 octobre 2024.**

#### Régional 2

##### **Stade Pleudihennais**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 2 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Fédéral des Educateurs : « A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5<sup>ème</sup> rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 2 s'élève à 85 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 680 €, correspondant à 8 matchs en situation d'infraction et 4 points en moins.

#### Régional 3

##### **CS Bégard 2**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5<sup>ème</sup> rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 200 €, correspondant à 4 matchs en situation d'infraction.



### **JS Lanvollonnaise**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 350 €, correspondant à 7 matchs en situation d'infraction et 3 points en moins.

### **FC Beaussais Rance Fremur**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 350 €, correspondant à 7 matchs en situation d'infraction et 3 points en moins.

### **US Saint Jouan Les Guérets**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 450 €, correspondant à 9 matchs en situation d'infraction et 5 points en moins.



### **Cadets Chelun Martigne**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 450 €, correspondant à 9 matchs en situation d'infraction et 5 points en moins.

### **ASC Romagné Les Landes**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 400 €, correspondant à 8 matchs en situation d'infraction et 4 points en moins.

### **Sarzeau FC**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 350 €, correspondant à 7 matchs en situation d'infraction et 3 points en moins.



### **Avenir Theix**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 400 €, correspondant à 8 matchs en situation d'infraction et 4 points en moins.

### **Régional 1 Féminin**

#### **Ploërmel FC**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 1 Féminin avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 1 Féminin s'élève à 85 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 425 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

### **Régional 2 Féminin**

#### **US Montagnarde**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 2 Féminin avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 2 Féminin s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.



### **US Quessoy**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 2 Féminin avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 2 Féminin s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

### **La Vitréenne FC**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 2 Féminin avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 2 Féminin s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 300 €, correspondant à 6 matchs en situation d'infraction et 2 points en moins.

### **Régional 1 Futsal**

#### **TA Rennes 2**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 1 Futsal avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 1 Futsal s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 200 €, correspondant à 4 matchs en situation d'infraction.



### **Beauregard Futsal Club**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 1 Futsal avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 1 Futsal s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

### **U15 Régional 1 Breizh Cola**

#### **Stade Pontivyen**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U15 Régional 1 Breizh Cola avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U15 Régional 1 Breizh Cola s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

### **U15 Régional 2**

#### **En Avant Guingamp**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U15 Régional 2 Breizh Cola avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U15 Régional 2 Breizh Cola s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.



### **AS Ménimur**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U15 Régional 2 Breizh Cola avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourtent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U15 Régional 2 Breizh Cola s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

### **Plérin FC**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U15 Régional 2 Breizh Cola avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourtent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U15 Régional 2 Breizh Cola s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

### **U16 Régional 1**

#### **En Avant Guingamp**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U16 Régional 1 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourtent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U16 Régional 1 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 200 €, correspondant à 4 matchs en situation d'infraction.



## U16 Régional 2

### **FC Lorient**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U16 Régional 2 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U16 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

### **Pays d'Anast FC**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U16 Régional 2 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U16 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

## U18 Régional 2

### **Lamballe FC**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U18 Régional 2 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U18 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 200 €, correspondant à 4 matchs en situation d'infraction.





### **US Saint-Gilles**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U18 Régional 2 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « *les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction* », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U18 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 350 €, correspondant à 7 matchs en situation d'infraction et 3 points en moins.

B. LEBRETON  
Président de la Commission Régionale du  
Statut des Educateurs

